

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION ET ESTABLISSEMENT en chacune Monnoye de ce Royaume, En faueur du Sacre de sa Majesté, d'un Ouurier & d'un Monnoyeur du Serment de France, outre le nombre d'Officiers dont lesdites Monnoyes sont composées: pour jouir de tous les Priuileges à l'instar des anciens pourueus desdites Charges.

Avec les Arrests de verification de la Cour des Aydes du premier Juin 1656. Et de la Cour des Monnoyes du 21. Fevrier 1657.

ENSEMBLE L'EXTRAICT DES LETTRES Patentes en forme de Chartre, donnée au mois de Juin 1616. Portant Confirmation de tous les Priuileges & Exemptions accordées aux Ouuriers & Monnoyeurs du Serment de France, depuis le Roy Philippe le Bel 1296. jusques auditan: & confirmez par autres Lettres Patentes des mois de Decembre 1648. & Mars 1656.



A PARIS,
Chez PIERRE CHARPENTIER, à l'entrée du Quay
de Gévre, pres le Pont au Change,
à l'enseigne du Paradis.

M. DC. LVII.



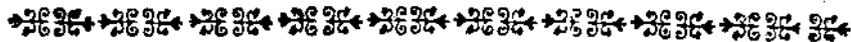
LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir,
 Salut. **DESIRANS** à cause de nostre Sacre, & à
 l'Instar de ce qui a esté fait à nostre Ioyeux Aduenement
 à la Couronne, establir en chacune des Monnoyes de
 nostre Royaume de France, Navarre, Souueraineté de
 Bearn, Pays de Prouence, Dauphiné, & autres de nostre
 obeïssance, vn Ouurier & vn Monnoyeur du serment de France, pour iouyr
 par les pourueus desdites Charges, des mesmes Droicts, Priuileges, &
 Exemptions, que les Anciens, Nous auons resolu d'y pouuoir à cét
 exemple, & en faueur d'vne si grande & considerable action: **A CES**
CAUSES, Sçauoir faisons, qu'ayant mis cet affaire en deliberation,
 en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Cou-
 ronne, & autres grands & notables Personnages; **DE** l'Aduis d'iceluy, &
 de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous
 auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable, créé & erigé,
 Créons, erigeons, & establissions par ces presentes signées de nostre
 main, en chacune Monnoye de nostre Royaume, vn Ouurier & vn Mon-
 noyeur du serment de France, outre le nombre d'Officiers dont lesdites
 Monnoyes sont de presens composées, pour lesdites Places & Charges
 estre tenuës & exercés d'oresnauant par ceux qui en seront par nous pour-
 ueus, leur posterité & lignée en loyal mariage, au droict, pouuoir, Priui-
 leges, exemptions, immunités, franchises, libertez, fruicts, profits, reue-
 nus & émolumens, dont iouissent les autres Ouuriers & Monnoyeurs de
 nosdites Monnoyes, tout ainsi que s'ils estoient naiz & extraits de droicte &
 ancienne lignée, & que de jeunesse ils eussent esté de vacation & qualité
 conforme à vrais Ouuriers & Monnoyeurs traueillans actuellement en nos
 Monnoyes, le tout conformément à nostre Edict de creation de pareilles
 Charges, du mois de Mars 1644. fait en faueur de nostredit Ioyeux Aduë-
 nement à la Couronne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos
 Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours des Aydes & des
 Monnoyes à Paris, Que nostre present Edict ils fassent lire, publier & en-
 registrer, & du contenu en iceluy iouyr, & vser les pourueus, desdites
 charges d'Ouuriers & Monnoyeurs de nosdites Monnoyes, leur posterité &
 lignée en loyal mariage, plainement, paisiblement & perpetuellement,
 sans que pour raison de ce ils puissent estre aucunement empêchez en l'e-
 xercice de toutes marchandises, ny contraints de la quitter, si bon ne leur
 semble, nonobstant tous Edicts, Arrests, Reglemens, Lettres & autres
 choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogoires des dérogoires y con-
 tenües, Nous auons dérogé & dérogeons par celdites presentes; Nonobstant

4

aussi toutes oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuenient, nous nous en referons la cognoissance en nostre Conseil, icelle interdisons à toutes nos Cours & Iuges: CAR tel est nostre plaisir. Et d'autât que de ces presentes on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjoustée comme au present Original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tous jours, nous auons fait mettre nostre Seel, sauf en autre chose nostre droit & l'autroy en toutes. **D O N N E'** à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens cinquante six, & de nostre regne le treizième. Signé **L O V I S**, & sur le reply, Par le Roy, **D E L O M E N I E**. Et à costé, *visa*, & scellé du grand Seau de cire verte; en lacs de soye rouge & verte: Et sur le mesme reply est encor est écrit.

*Registrées és Registres de la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour estre executées selon sa forme & teneur, à la charge que les Officiers créés par le present Edict, ne iouiront d'autres Priuileges que ceux dont iouissent les anciens Ouuriers & Monnoyeurs des Monnoyes de ce Royaume, suiuant l'Arrest de ce iourd'uy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées le premier iour de Iuin 1656. - Signé, **B O V C H E R**. Et sur le mesme reply, est encore escript:*

*Registrées és Registres de la Cour des Monnoyes, Ouy le Procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges portées en l'Arrest de ce jourd'uy, Donné à Paris en ladite Cour des Monnoyes, les Semestres assemblés le 21. Février, mil six cens cinquante-sept. Signé, **B O V L L E'**.*

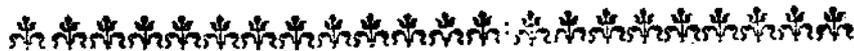


Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars 1656. Signées **L O V I S**, & plus bas, Par le Roy, **D E L O M E N I E**. A costé, *Visa*, & scellées en lacs de soye verte & rouge: Par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté ayant mis l'affaire en deliberation en son Conseil, où estoient aucuns Princes & Officiers de la Couronne, & autres Grands & notables Personnages; De l'Auis d'iceluy, & de sa certaine science, pleine puissance & autorité Royale, créé & erigé en chacune Monnoye de son Royaume, Vn Ouurier, & vn Monnoyeur du Ser-

ment de France, outre les Officiers dont lesdites Monnoyes sont de present composées, pour lesdites Charges estre tenuës & exercées d'oresnauant par ceux qui en seront pourueus par sadite Majesté, leur posterité & lignée en loyal mariage, aux droicts, pouuoirs, priuileges, exemptions, immunitéz, franchises, libertez, fructs, profits, reuenus & esmolumens, dont jouissent les autres Oouriers & Monnoyeurs de ce Royaume, tout ainsi que s'ils estoient naiz & extraicts de droicte & ancienne lignée, & que de ieunesse ils eussent esté de vacation & qualité conforme à vrais Oouriers & Monnoyeurs, traueillans actuellement aux Monnoyes de ce Royaume; le tout conformement à l'Edict de creation de pareilles Charges du mois de Mars 1644. & ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites Lettres à la Cour adressantes pour la verification & enregistrement d'icelles: Conclusions du Procureur General du Roy, Et tout considéré. LA COVR, les Chambres assemblées, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme d'Edict, seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur: A la charge que les Officiers crééz par ledit Edict, ne jouissent d'autres priuileges que ceux dont jouissent les anciens Oouriers & Monnoyeurs des Monnoyes de ce Royaume. FAIT à Paris en ladite Cour des Aydes le premier Iuin mil six cens cinquante-six.

Signé, BOUCHER.



Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV PAR LA COVR les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars 1656. Signées LOUIS; & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE; & scellées du grand Seau en lacs de soye rouge & verte: Par lesquelles sa Majesté en faueur de son Sacre, à l'instar de ce qu'elle a fait à son Ioyeux Aduenement à la Couronne, auroit créé, erigé & estably vn Oourier, & vn Monnoyeur du serment de France en chacune des Monnoyes de son Royaume, Pays de Provence, Dauphiné, Souueraineté de Bearn, Royaume de Navarre, & autres de son obéissance, outre le nombre d'Officiers dont lesdites Monnoyes sont de present composées, pour estre lesdites Places & Charges tenuës & exercées d'oresnauant par ceux qui en seront pourueus par sa Majesté, leur posterité & lignée en loyal mariage, aux droits, pouuoirs, Priuileges, exemptions, immunitéz, franchises, libertez, fructs, profits, reuenus & esmolumens, dont iouissent les autres Oouriers & Monnoyeurs desdites Monnoyes, & tout ainsi que s'ils estoient naiz & extraicts de droicte & ancienne lignée, & que de ieunesse ils eussent esté de vacation & qualité conforme à vrais Oouriers & Monnoyeurs, traueillans actuellement dans ses Monnoyes: Le tout conformement à l'Edict de creation de pareilles

Charges du mois de Mars 1644. en faueur de sondit Ioyeux Aduenement à la Couronne, & ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites Lettres à la Cour adressantes pour la verification & enregistrement d'icelles: Acte d'opposition formée par les Preuost, Lieutenans, Oouriers, & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, du huietième Ianvier 1657. Arrest de ladite Cour du dixième desdits mois & an, par lequel auroit esté ordonné que les opposans communiqueroient leurs causes & moyens d'opposition, pour en venir à l'audiance avec le Procureur General du Roy: Arrest contradictoirement rendu en ladite Cour le vingtième desdits mois & an, entre ledit Procureur General, & lesdits Preuost, Lieutenans, Oouriers & Monnoyeurs, par lequel lesdits moyens d'opposition auroient esté joints ausdites Lettres Patentes, pour en procedant y estre fait droit: Arrest de ladite Cour du vingt-cinq Ianvier audit an, par lequel il auroit esté ordonné que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa Majesté par escrit sur la consequence dudit Edict, portant creation desdites Lettres d'Oourier & Monnoyer: Les Remonstrances faites à sadite Majesté en execution dudit Arrest. Autres Lettres Patentes en forme de Iussion; données à Paris le douzième Fevrier audit an 1657. signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & scellées du grand Seau de cire jaune; par lesquelles sa Majesté mande & tres-expressement enjoint à ladite Cour, que sans attendre autre ny plus absolu commandement que lesdites Lettres, qui seruiront de premiere, finale, & derniere Iussion, & nonobstant lesdites remonstrances, Causes & motifs dudit Arrest, le tout attaché sous le contre-scel desdites Lettres, de proceder ~~comme ci-dessus est allégué & postulé~~, à l'enregistrement pur & simple dudit Edict du mois de Mars 1656. portant creation desdits Oouriers & Monnoyeurs, sans restriction ny modification; Veut sa Majesté que ledit Edict soit executé selon sa forme & teneur, sans titer à consequence, ny que sous pretexte d'iceluy, elle entende créer aucuns Oouriers, ny Monnoyeurs cy-aprés, soit lors de creation, de Mestiers, ou pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; Et encores que par importunité ou autrement, aucuns Edicts ou Lettres en seroient expediez & adressez à ladite Cour pour pareilles Creations, Sa Majesté despend à ladite Cour d'y auoir aucun esgard, ny de proceder à l'enregistrement d'icelles: Veut en outre que tous les Oouriers & Monnoyeurs, tant anciens que ceux créés par ledit Edict du mois de Mars 1656. jouissent plainement, paisiblement & perpetuellement de toutes fonctions, droits, esmolumens, priuileges, immunités, exemptions, franchises, & libertés attribuées à ceux qui sont pourueus desdites charges & places, dont ils ont bien & deuément iouy, jouissent & vsent encor' à present; Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Statuts, Mandemens, Dé-fences, Lettres, & Arrests à ce contraires: Copie collationnée dudit Edict du mois de Mars 1644. Registrée en la Cour le septième Decembre audit an: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du premier Iuin 1656. portant enregistrement desdites Lettres Patentes du mois de Mars audit an: Causes &

7

moyens d'opposition formée par lesdits Ouyriers & Monnoyeurs; Deux copies collationnées d'Edicts, portans creation de deux Maistres de chacun Art & Mestier en chacune des Villes, Bourgs, & lieux de ce Royaume, où les Mestiers sont lurez: l'un en faueur de Monsieur le Dauphin à present regnant, & l'autre du tiltre de Monsieur le Duc d'Anjou, Frere vniue de sa Majesté: Copie collationnée d'une quittance du Tresorier des parties Casuelles du 4. May 1654. de la somme de cinq mil liures, à laquelle les Ouyriers, & Monnoyeurs de ladite Monnoye de Paris ont esté taxez au Conseil, pour le droict de confirmation deub à sa Majesté, à cause de son Aduenement à la Couronne: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué de l'Ordonnance de la Cour; Ouy le rapport du Commissaire à ce commis, Tout considéré. LA COVR, sans s'arrester à l'opposition desdits Preuost, Lieutenans, Ouyriers, & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes en forme d'Edict, & Lettres de Iussion des mois de Mars 1656. & douzième Février 1657. seront registrez au Greffe d'icelles, pour estre executez selon leur forme & teneur, sans que sous pretexte d'icelles, & autres Edicts qui pourroient estre cy-aprés expediez pour quelque cause que ce soit, il puisse estre fait aucune creation desdits Ouyriers & Monnoyeurs; Et à la charge que les pourueus par Lettres de sa Majesté en consequence dudit Edict du mois de Mars 1656. seront tenus auant qu'ils se puissent immiscer au fait & fonction contenuës en icelles, les presenter & faire registrer en la Cour, ainsi qu'il est accoustumé, à peine de nullité. FAIT en la Cour des Monnoyes, les ~~Samedis~~ ~~assembles~~ le vingt. vnième Février mil six cens cinquante-sept. Signé, BOVLE.

Extrait des Lettres Patentes en forme de Chartre, données par le Roy au mois de Iuin 1616. Verifiées où besoin a esté, Portant confirmation des Priuileges & exemptions accordées aux Ouyriers & Monnoyeurs du Serment de France, & années 1296. 1350. 1365. 1380. 1461. 1498. 1514. 1547. 1553. 1560. 1561. 1575. & 1594. ausquels Priuileges & exemptions ils ont esté maintenus & confirmez par Lettres Patentes du mois de Decembre 1648. & du mois de Mars 1656. Verifiées au Parlement de Paris, & par plusieurs Sentences & Arrests.

VOVLONS & nous plaist, Que suiuant & conformément à iceux, ils soient & demeurent francs & exempts, ensemble leurs Veufues, enfans & familles, & leurs successeurs esdits Estats, de toutes Tailles, Creües, Sublides, Aydes, Impositions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Reparations, Entrées de Ville, Peages, Passages,

& generally de toutes autres leuées de deniers ordinaires & extraordinaires, presens & aduenir, faits & imposez sur nos Sujets pour quelque cause ou occasion que ce soit; Ensemble de Guet, Garde de Portes, Sentinelles, Tutelles, Curatelles, Dépôts, Garde de biens de Justice, Commissions, & autres charges personnelles: Comme aussi de la Jurisdiction de tous autres Juges que la Cour des Monnoyes, & le Preuost ne Paris, sinon en cas de larcin, meurtre & rapt: Et combien que par les Commissions, tant enuoyées qu'à enuoyer, il soit mandé d'y comprendre, exempts & non exempts, Privilégiez & non privilégiez, & que par inadvertance l'on ommitt d'y faire mention & reseruacion desdits Exposans, Nous n'entendons qu'ils y soient compris, ains les auons exceptez & exceptons par ces presentes; Voulons & nous plaist, que s'ils estoient cottizez & imposez aux Rolles desdites leuées & impositions, ils en soient rayez & biffez, & les deniers qu'ils auront esté contrainz de payer à cause desdites leuées, leur estre rendus, &c.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, et de ses Finances.*